



**RÈGLEMENT 372-23**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX EN LIEN AVEC LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024**

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 954 et suivants du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables quant aux modalités de paiement des taxes foncières ou autres;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes entend se prévaloir des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et imposer une taxe foncière générale à taux variables qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1, ainsi que la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce service;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'égout situé sur la rue David pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer un tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées pour pourvoir aux dépenses de ce service;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté à la session spéciale du 19 décembre 2023.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement numéro 372-23 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:



### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de taxes et des tarifs de compensation.

### **CHAPITRE I – DÉPENSES ET REVENUS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2024 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale:	491 027 \$
Sécurité publique:	346 781 \$
Transport:	384 416 \$
Hygiène du milieu:	470 687 \$
Santé et bien-être:	1 500 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire:	111 332 \$
Loisirs et culture:	286 365 \$
Frais de financement:	5 000 \$
Remboursement en capital:	29 700 \$
Fonds des dépenses en immobilisation:	<u>0 \$</u>
<b>Total des dépenses:</b>	<b>2 126 808 \$</b>

### **ARTICLE 2**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

a) **RECETTES SPÉCIFIQUES:**

Autres recettes:	66 925 \$
Compensations pour services municipaux:	470 045 \$
Subventions gouvernementales ou autres:	218 340 \$

b) **RECETTE BASÉE SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION:**

Immeubles des écoles élémentaires :	25 666 \$
-------------------------------------	-----------

c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, ainsi que la recette basée sur le taux global de taxation, les revenus des taxes foncières sont les suivants:



Catégorie résiduelle par 100 \$ d'évaluation imposable	85 125 540 \$ X 1,10 \$/100 \$ =	936 381 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	6 289 910 \$ x 2,13 \$/100 \$ =	133 975 \$
Catégorie des immeubles industriels	7 184 950 \$ X 2,71 \$/100 \$ =	194 712 \$
Catégorie des immeubles agricoles	2 280 900 \$ X 1,10 \$/100 \$ =	25 090 \$
Immeubles du gouvernement provincial	2 412 600 \$ (taux global de taxation) =	49 479 \$
Taxe de secteur – Entretien enrochement	6 195 900 \$ X 0,10 \$/100 \$ =	<u>6 195 \$</u>
<b>Total des recettes:</b>		<b>2 126 808 \$</b>
<b>Surplus accumulé affecté</b>		<b>0 \$</b>
<b>Total :</b>		<b>2 126 808 \$</b>

### ARTICLE 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

## CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

### ARTICLE 4

#### TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 1,10 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle. Ce taux de base de la taxe foncière générale particulier à la catégorie résiduelle, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,10 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

### ARTICLE 5

#### TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,13 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,13 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration



brasserie, hôtel ou tout autre du même genre	251 \$ annuel
Centre récréatif	251 \$ annuel
Coopérative agricole	251 \$ annuel
Pour les écoles primaires --- articles 204, 205 et 207 de la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre 72	Exempté
Pour tout édifice utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement	579 \$ annuel
Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres	1 328 \$ annuel (TGT)
Pour toute entreprise touris- tique (camping)	2 078 \$ annuel

#### **ARTICLE 11**

Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées tel que décrit dans le règlement numéro 267-02 est fixé à :

152,00 \$ annuel

#### **ARTICLE 12**

Le tarif de compensation pour le service d'égout de la rue David des résidences isolées est fixé à :

211,00 \$ annuel

#### **ARTICLE 13**

Un taux d'intérêt de 7 % et des pénalités de 5 % s'appliqueront aux taxes 2024 non payées dans les délais prescrits, soit trois (3) versements égaux lorsque le montant des taxes annuelles (foncières, spéciales et services) dépassera 300 \$, sinon, un versement annuel.

De plus, la Municipalité ne paiera aucun intérêt aux contribuables qui auront un solde créditeur à leur compte.

#### **ARTICLE 14**

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à une séance spéciale du Conseil municipal tenue le 15 janvier 2024 à laquelle il y avait quorum; résolution numéro **2024-01-006-7461**.

<b>AVIS DE MOTION:</b>	19 décembre 2023
<b>PRÉSENTATION DU PROJET :</b>	19 décembre 2023
<b>ADOPTION:</b>	15 janvier 2024
<b>PUBLICATION:</b>	16 janvier 2024
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	Selon la Loi

  
Julien Normand  
Maire

  
Dania Hovington  
Directrice générale/greffière-trésorière



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 2021-12-301-7194.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2024.

*Dania Hoewen*  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE